



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-291

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le 10/05/2022

ID : 083-218300507-20220510-22\_291-AR



**OBJET** : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-406

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

**Vu** la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le 19 janvier 2021, le conducteur du véhicule immatriculé DS-080-YP a endommagé la borne de sortie du parking Louis Go sis boulevard Gabriel Péri à Draguignan ;

**Considérant** la facture de réparation établie par la société ORBILITY, pour un montant de deux mille cent quarante-quatre euros soixante-quatorze centimes toutes taxes comprises (2 144,74 € TTC) ;

**Considérant** le courrier du 4 mars 2021 adressé au conducteur du véhicule quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

**Considérant** les courriers des 31 mars, 12 août et 30 novembre 2021 et les courriers des 7 janvier et 5 avril 2022 adressés à la MATMUT assurance du tiers ;

### DÉCIDE

**Article 1er** : l'acceptation de l'indemnité versée par la société MATMUT assurance sise à ROUEN (76100) pour un montant de 2 144,74 € TTC.

**Article 2** : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 10 MAI 2022

**Richard STRAMBIO**



*(Signature)*  
Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional